



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

ARRÊTÉ PERMANENT N° 58/2023

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE N°58/ 2023
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
QUAI H CRAMPON**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

Article 1er : Il est instauré, Quai H CRAMPON, une zone appelée "zone de rencontre" Le périmètre de cette zone de rencontre est compris entre la rue Renée RICHARD et le Quai H CHERON

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

-les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE N°58/ 2023
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
QUAI H CRAMPON**

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

-Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zones de rencontre".

-Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans l'emprise de la "zone de rencontre" telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectuent en sens unique.

Article 4 : Le stationnement sur la chaussée pour les livraisons de commerce est autorisé sans toutefois entraver la circulation des usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

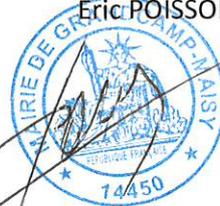
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le Commandant, Commandant la COB de Gendarmerie d'Isigny sur Mer, les services techniques municipaux, Les agents de surveillance de la voirie publique (ASVP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes.

Article 9 : Recours. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 17 juillet 2023

le Maire,
Eric POISSONNIERE



Ampliation du présent arrêté à :

La Commune de Grandcamp-Maisy
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.
Isigny Omaha Intercom Service Voirie

**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE N°58/ 2023
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
QUAI H CRAMPON**